

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 12 avril 1949.

N° 14

Dienstag, den 12. April 1949.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 29 mars 1949, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Wunsz King*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Chine. — 29 mars 1949.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 29 mars 1949, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Geoffrey Cuthbert Allchin*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne.

A la même occasion, M. *Geoffrey Cuthbert Allchin* a remis les lettres de rappel de son prédécesseur. — 29 mars 1949.

**Arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 1949 autorisant la Fédération des Associations Agricoles du Grand-Duché de Luxembourg à agrandir un hangar sis aux abords du domaine du chemin de fer en gare d'Ettelbruck.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la demande du 24 mars 1948 par laquelle la Fédération des Associations Agricoles du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, demande d'agrandir un hangar déjà existant, sis à Ettelbruck, rue de la Gare, aux abords du domaine du chemin de fer en gare d'Ettelbruck ;

Vu les avis de la Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;

Vu les propositions de l'Administration des Ponts et Chaussées ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 5 et 9 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1859, la Fédération des Associations Agricoles du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg est autorisée à agrandir le hangar existant aux abords et à gauche du chemin de fer de Luxembourg à Troisvierges entre les P. K. 47.257—47.272 sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes :

1° d'agrandir le hangar, tout en restant à au moins un mètre (1.00 m) de distance de la limite abornée du chemin de fer ;

2° de n'établir aucun corps d'ouvrage en saillie sur cet alignement sauf ceux désignés ci-après :

a) socle ou linteau, avec une saillie maxima de dix cm (0.10 m) ;

b) corniche avec une saillie maxima de quarante cm (0.40 m) ;

3° de se conformer aux dispositions légales concernant les bâtisses, notamment celles qui régissent la vue droite sur le fonds voisin ;

4° de couvrir le bâtiment en dur, à l'exclusion de toute matière inflammable ;

5° de recevoir les eaux de la toiture dans les gouttières ou chéneaux munis de tuyaux de descente jusqu'à 0.50 m du sol;

6° de ne pas faire sur la voie ferrée de dépôts de matériaux ou autres, pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux, ou nuire à la salubrité publique ;

7° d'achever les travaux endéans deux ans, faute de quoi la présente autorisation cessera de sortir ses effets ;

8° de munir les latrines d'un bassin en maçonnerie étanche et recouvert d'une voûte ;

9° de ne pas faire de dépôt de fumier, de matières putrescibles ou susceptibles de fermentation que sur une aire argileuse, imperméable, revêtue d'un pavage et disposée de manière que les eaux aient une pente suffisante pour ne pas rester stagnantes ;

10° de ne pas déverser sur la voie ferrée les eaux provenant des fumiers, des étables et des évier, ces eaux devant être reçues, pour autant que possible, dans les réservoirs en maçonnerie étanche et hermétiquement clos ;

11° de se conformer strictement pour l'exécution et l'entretien des ouvrages dont il s'agit, aux ordres et instructions des agents de l'Administration des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer luxembourgeois ;

12° d'observer les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, trottoirs et égouts ;

13° d'être responsable de tous dommages et accidents éventuels ;

14° de faire à ses frais, en cas de modification à la voie ferrée, les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en concordance avec le nouvel état de la voie ferrée et, si ce n'est pas possible, de renoncer à toute indemnité, l'autorisation n'étant qu'une tolérance et non une servitude à charge de l'Etat ;

15° de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie, à toute indemnité de la part de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit ;

**Art. 2.** La Fédération des Associations Agricoles du Grand-Duché de Luxembourg sera entièrement responsable des conséquences que l'autorisation lui accordée pourrait avoir pour elle, pour le chemin de fer ou pour des tiers, dont les droits sont expressément réservés.

**Art. 3.** La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et sans indemnité si la sécurité publique, la conservation du chemin de fer ou les besoins de l'exploitation venaient à l'exiger.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Travaux publics,*

**Robert Schaffner.**

### **Arrêté du 30 mars 1949 relatif à la vérification des poids, mesures, balances automatiques et appareils mesureurs de liquides en 1949.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vérification ordinaire des poids, mesures, balances automatiques, ainsi que des appareils mesureurs de liquides, aura lieu, pendant l'année 1949, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après:

Heures de service : de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date de la vérification pour	
		les poids et mesures.	les balances automatiques et les appareils mesureurs de liquides.
Niederanven la commune excepté la section d'Ernster .....	Niederanven	3 mai	
Schuttrange la commune .....	Schuttrange	4 mai	
Contern la commune et la section de Trintange .....	Oetrange	5 mai jusqu'à midi	5 mai l'après-midi
Sandweiler la commune .....	Sandweiler	6 mai jusqu'à midi	6 mai l'après-midi
Strassen la commune .....	Strassen	10 mai	
Bertrange la commune .....	Bertrange	11 mai jusqu'à midi	11 mai l'après-midi et 12 mai
Kopstal la commune .....	Kopstal	13 mai jusqu'à midi	13 mai l'après-midi
Kehlen la commune et la section de Roodt	Kehlen	16 mai	18 mai
Mamer, Holzem et Garnich les section ....	Mamer	19 mai	20 mai
Cap et Capellen les sections .....	Capellen	24 mai jusqu'à 10 heures	24 mai l'après-midi
Koerich et Septfontaines les communes excepté la section de Roodt .....	Koerich	25 mai	27 mai
Steinfort la section .....	Steinfort	31 mai	1 <sup>er</sup> juin
Eischen la section .....	Eischen	2 juin	
Hobscheid la section .....	Hobscheid	3 juin jusqu'à midi	3 juin l'après-midi
Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler les sections .....	Kleinbettingen	7 juin jusqu'à midi	7 juin l'après-midi et 8 juin
Clemency la commune et les sections de Hivange et de Dahlem .....	Clemency	9 juin jusqu'à midi	9 juin l'après-midi
Dippach la commune .....	Dippach	10 juin jusqu'à midi	10 juin l'après-midi
Reckange/Mess la commune .....	Reckange/Mess	14 juin jusqu'à midi	14 juin l'après-midi
Bascharage la commune et la section de Sanem .....	Bascharage	15 et la matinée du 16 juin	16 juin l'après-midi
Pétange la section .....	Pétange	17 et 21 juin	22 juin
Rodange et Lamadeleine les sections ....	Rodange	23 et 24 juin	28 et 29 juin
Belvaux et Soleuvre les sections .....	Belvaux	30 juin et la matinée du 1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> juillet l'après-midi

Obercorn la section .....	Obercorn	5 juillet	6 juillet
Niedercorn la section .....	Niedercorn	7 juillet	8 juillet
Differdange et Lasauvage les sections .....	Differdange	12, 13 et 14 juillet	15, 19 et 20 juillet
Tétange la section .....	Tétange	21 juillet et la matinée du 22 juillet	22 juillet l'après- midi
Kayl la section .....	Kayl	26 juillet et la matinée du 27 juillet	27 juillet l'après- midi et 28 juil.
Rumelange la commune.....	Rumelange	29 juillet et 2 août	3 et 4 août
Bettembourg la commune et les sections de Hellange et de Bergem .....	Bettembourg	5 et 9 août	10 août
Esch/Alzette la commune et la section d'Éhlerange .....	Esch/Alzette	11, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26 août	13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 27, 28 et 29 sept.
Mondercange la commune excepté la sec- tion de Bergem .....	Mondercange	30 septembre jusqu'à midi	30 septembre l'après-midi
Dudelange la commune .....	Dudelange	4, 5, 6 et 7 octobre	11, 12, 13, 14 et 18 octobre
Schifflange la commune .....	Schifflange	19 et 20 octobre	21 et 25 octobre
Rœser la commune .....	Bivange	26 octobre jusqu'à midi	26 octobre l'après-midi
Weiler-la-Tour la commune et les sections de Frisange et d'Aspelt .....	Aspelt	27 octobre	28 octobre
Hespérange la commune .....	Hespérange	3 novembre	4 et 8 novembre
Steinsel la commune .....	Steinsel	9 et 10 novembre	
Walferdange la commune .....	Walferdange	11 novembre et la matinée du	15 novembre l'après-midi et
	la matinée du	15 novembre	16 novembre
Leudelange la commune .....	Leudelange	17 novembre jusqu'à midi	17 novembre l'après-midi et 18 novembre

**Art. 2.** A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

«Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures) ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

Art. 12. — . . . . Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser

la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

**Art. 13.** L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

**Art. 14.** Deux personnes, dont au moins un agent de police, appariteur ou garde-champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.»

**Art. 3.** Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

**Art. 4.** Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

**Art. 5.** Le chiffre 49 entouré d'une couronne sera employé pour le poinçonnage des poids et mesures.

**Art. 6.** Pendant la durée de la tournée, le bureau de vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables.

**Art. 7.** Lorsque par suite de la difficulté du transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

**Art. 8.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 30 mars 1949.

*Le Ministre des Finances ,*  
**Pierre Dupong.**

#### **Arrêté du 2 avril 1949 concernant la remise sous le régime de la licence ordinaire de l'importation de certains produits.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,*

Vu les arrêtés grands-ducaux des 4 novembre 1944, 20 décembre 1944, 29 septembre 1945, 5 août 1946 et notamment l'art. 1<sup>er</sup>, second alinéa de l'arrêté grand-ducal du 22 février 1949, concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le régime de la déclaration — licence n'est plus applicable, à partir du 4 avril 1949, aux produits ci-après :

*Numéros du tarif douanier :*

55	Oranges, citrons
63	Café
153 à 159bis	Vins, alcools et spiritueux
172 a	Tabac à fumer
222	Acide acétique et anhydride acétique
362	Gants de peaux
377	Autres ouvrages en caoutchouc non durci
402	Meubles

*Numéros du tarif douanier:*

403	Autres meubles
421 f	Papiers parcheminés et leurs imitations
449	Crêpes de soie
450	Autres tissus de soie
452	Velours et peluches de soie mélangée
454	Autres tissus de soie mélangée
566	Cordage
580	Bonneterie en soie naturelle
581	Bonneterie en soie artificielle
582	Bonneterie en laine
583	Bonneterie en coton
584 à 592	Vêtements, lingerie, confection
607	Cloches en feutre pour chapeaux
610	Chapeaux feutre pour hommes
613	Chapeaux feutre pour femmes
655	Carreaux de pavement et revêtement, etc.
662	Ouvrages en porcelaine
679	Verroterie
680	Ouvrages en verroterie
818	Fermeoirs, boucles etc.
889	Tracteurs
890 b	Autocars et autobus carrossés
890 c	Camions carrossés
890 d	Chariots électriques carrossés
890 e	Autres véhicules carrossés autres que autos
892	Carrosseries pour automobiles
893	Pièces automobiles et de tracteurs.

A partir de cette date l'importation de ces articles se fait de nouveau suivant le régime de la licence proprement dite.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1949.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,  
Pierre Dupong.*

**Arrêté ministériel portant organisation d'un concours pour la fabrication de meubles luxembourgeois.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Considérant qu'il convient d'orienter la production indigène de meubles vers des modèles correspondant aux exigences des différents milieux de la population et adaptés à la situation économique actuelle ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il sera organisé un concours ayant pour but de rechercher les meilleurs types de meubles spécifiquement luxembourgeois pouvant tant du point de vue de leur qualité que de leur prix servir de modèles à la production indigène.

**Art. 2.** Un jury composé de cinq membres, nommés par décision ministérielle sera chargé de

la distribution des 12 prix qui récompenseront les meilleurs travaux.

**Art. 3.** Le règlement du concours sera déterminé par le Ministre des Affaires Economiques.

<sup>1</sup> Un appel au public sera publié par la voie de la presse invitant les intéressés à prendre connaissance du règlement qui sera mis à leur disposition au Ministère des Affaires Economiques.

**Art. 4.** Le jury siégera au Ministère des Affaires économiques.

**Art. 5.** Un crédit de 100.000 fr. à imputer sur l'art. 830 du budget 1949 sera mis à la disposition pour servir de prix et couvrir les frais d'organisation du concours.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.  
Luxembourg, le 26 mars 1949.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Aloyse Hentgen.**

---

**Arrêté ministériel portant institution de la Commission spéciale chargée du contrôle de la marque d'origine pour meubles.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'article 2, al. 3 de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936 concernant la création et l'emploi d'une marque collective artisanale ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 27 août 1947 portant création d'une marque d'origine pour meubles ;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Commission spéciale prévue par l'art. 3 de l'arrêté ministériel susdit :

1° Monsieur J.-P. *Hoffmann*, sous-chef de bureau, à Luxembourg, délégué du Ministère des Affaires Economiques;

2° Monsieur Michel *Kalmes*, à Luxembourg, délégué des menuisiers ;

3° Monsieur Jos. *Heintz*, à Diekirch, délégué des commerçants de meubles.

**Art. 2.** Monsieur François *Nieles*, à Dudelange est nommé membre suppléant de la susdite commission.

**Art. 3.** La Commission est chargée de contrôler le marquage des meubles exposés en vente.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1949.

*Le Ministre des Affaires Economiques :*  
**Aloyse Hentgen.**

---

**Avis.**— Le nombre-indice du coût de la vie, établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948, a été au 1<sup>er</sup> mars 1949 de 103,04 par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	indice du mois	moyenne des 6 derniers mois
octobre 1948.....	101,26	101,67
novembre 1948 .....	101,09	101,75
décembre 1948 .....	101,13	101,79
janvier 1949 .....	102,94	101,91
février 1949 .....	103,98	102,12
mars 1949 .....	103,04	102,24

— 29 mars 1949.

**Arrêté ministériel du 4 avril 1949, relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention, dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1);

Vu l'arrêté du Régent belge du 29 mars 1949 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté du Régent belge du 29 mars 1949 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du 1<sup>er</sup> avril 1949.

Luxembourg, le 4 avril 1949.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

---

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

---

*Arrêté du Régent belge du 29 mars 1949, relatif au tarif des droits d'entrée.*

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944(1) et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi ;(2)

Vu l'arrêté du Régent du 22 décembre 1948, relatif au tarif des droits d'entrée ;(3)

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

*Art. 1<sup>er</sup>.* Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 22 décembre 1948 concernant les produits ci-après sont abrogées :

Numéro  
du tarif.

Dénomination des marchandises.

---

173 a Sel propre à l'alimentation humaine, moulu ou non.

616 a Casquettes, bonnets et bérets, en tissu, en feutre ou en bonneterie foulée.

*Art 2.* Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949.

*Art 3.* Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donne à Bruxelles, le 29 mars 1949.

(signé): CHARLES.

---

(1) *Mém.* 1947, p. 1021.

(2) *Mém.* 1947, p. 1022.

(3) *Mém.* 1948, p. 1225.

---



**Arrêté du 6 avril 1949, concernant prohibition de l'importation et du transit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du gibier vivant à plumes et à poils.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les règlements pris en exécution de cette loi;

Vu le grand danger que présente l'importation de gibier vivant, notamment en ce qui concerne la tularémie, maladie très redoutable pour l'homme et la peste des volailles;

Attendu qu'il est de nécessité de prendre d'urgence les mesures appropriées, en vue d'empêcher l'invasion, l'éclosion et la propagation de ces maladies contagieuses dans notre pays;

Vu l'art. 9 de la convention économique, conclue entre le Grand-Duché et la Belgique;

Sur le rapport du vétérinaire-inspecteur en chef;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'importation dans le Grand-Duché de Luxembourg et le transit du gibier à plumes et à poils vivant, de toute origine, sont provisoirement interdits.

**Art. 2.** Des dérogations aux prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourront être accordées par le Ministre de l'Agriculture, sur la demande des importateurs et après rapport du vétérinaire-inspecteur en chef.

Chaque importation devra faire l'objet d'une demande distincte.

L'Administration des Douanes et l'Inspection vétérinaire prescriront, chacune en ce qui la concerne, les mesures de contrôle nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 29 juillet 1912 et les règlements pris en exécution de cette loi.

**Art. 4.** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 avril 1949.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Aloÿse Hentgen.**

**Arrêté ministériel du 6 avril 1949, concernant le pacage des bovidés de provenance luxembourgeoise en territoire belge.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ainsi que l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, pris en exécution de cette loi;

Vu la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les cultivateurs luxembourgeois qui désirent mettre en pacage leurs bovidés sur leurs pâturages situés en territoire belge, doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Les demandes afférentes sont à présenter par écrit au Ministère de l'Agriculture;

2° Les pièces suivantes sont à joindre à leurs demandes:

a) un certificat de l'autorité communale belge visée par l'autorité communale luxembourgeoise afférente que le demandeur est propriétaire des parcs en Belgique et non pas seulement usufruitier ou locataire;

b) une liste par numéros d'ordre des bovins destinés au pacage avec indication de leur signalement (sexe, robe, marques particulières, date de naissance, marque oreillère, marquage de la peau et des cornes au fer chaud et marquage aux ciseaux). Cette liste est à certifier exacte par le bourgmestre.

Au passage de la frontière les bêtes sont munies de marques oreillères par le vétérinaire de contrôle.

3. Le propriétaire doit avertir 48 heures à l'avance la gendarmerie la plus proche et informer aussi son vétérinaire des jour, heure et route du passage de la frontière.

4° Lors de l'exportation, le propriétaire doit produire:

a) la licence d'exportation délivrée par le Gouvernement;

b) le certificat délivré par un vétérinaire luxembourgeois, attestant que la visite sanitaire faite dans les dernières 24 heures n'a révélé aucun symptôme de maladie contagieuse et que le lieu de provenance des bovins en est également exempt.

Toutes les bêtes doivent être vaccinées contre la fièvre aphteuse avant le passage de la frontière.

c) Le livret de contrôle où est inscrit le bétail destiné au pacage.

5° Dès leur arrivée au lieu de destination belge, les bêtes doivent être signalées au vétérinaire de contrôle belge.

6° A la fin de la période de pacage les bovins sortis dans les conditions précitées doivent être ramenés au Grand-Duché par le même chemin ; la gendarmerie et le vétérinaire-inspecteur luxembourgeois sont à avertir 48 heures à l'avance. Le propriétaire luxembourgeois doit produire un certificat de santé délivré par le vétérinaire agréé belge ainsi que son livret de contrôle.

7° L'exportation et la réimportation sont contrôlées par la gendarmerie compétente.

8° A la réimportation, la licence de sortie délivrée par le Ministère de l'Agriculture luxembourgeois est

à remettre à la gendarmerie du lieu de destination, qui la transmettra au Ministère de l'Agriculture.

9° Les fermiers et locataires luxembourgeois de parcs belges ne pourront qu'exceptionnellement obtenir une licence et seulement sur avis favorable de la gendarmerie.

**Art. 2.** Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912, ainsi que par la loi précitée du 25 juillet 1947.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 6 avril 1949.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Aloyse Hentgen.**

---

#### Avis de l'Office des Prix concernant les prix des combustibles.

---

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, et par dérogation aux mesures prises par notre avis du 1<sup>er</sup> septembre 1947, les dispositions suivantes entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1949:

##### A. — Prix des charbons et cokes:

1° *Prix maxima pouvant être facturés par les grossistes aux détaillants :*

Les prix pouvant être facturés par les grossistes aux détaillants peuvent se composer, au maximum, des éléments suivants:

- a) les prix de gros facturés par l'Office Commercial aux grossistes ;
- b) la marge du grossiste.

2° *Prix aux consommateurs :*

Les détaillants pourront facturer aux consommateurs, au maximum, le total des éléments suivants :

- a) les prix de revient leur facturés par les grossistes ;
- b) la taxe de transmission ;
- c) les frais effectifs renseignés sur la lettre de voiture relative au transport par chemin de fer de la frontière au lieu de destination ; pour les charbons belges, les frais de transport du charbonnage au lieu de destination peuvent être mis en compte ; ces frais devront, le cas échéant, être appuyés par des pièces justificatives ;
- d) les marges bénéficiaires fixées par l'avis de l'Office des Prix en date du 28 janvier 1949.

##### B. — Prix des briquettes de lignite :

Les dispositions ci-dessus sub A. 1. et 2. ne s'appliquent pas aux briquettes de lignite.

Le prix maximum pouvant être facturé par le grossiste au détaillant est de 510.— fr. la tonne sur wagon, franco destination.

Le prix du détaillant est fixé à 610.— fr. la tonne soit 30.50 fr. les 50 kg livrés en vrac, franco domicile.

### C. — Dispositions générales :

Les conditions sub A et B s'appliquent aux livraisons en vrac. Si la livraison est faite en sacs, l'indemnité pouvant être demandée par les détaillants est fixée à 5.— fr. par 50 kg, d'après l'avis de l'Office des Prix du 28 janvier 1949.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie en vertu des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Le présent avis entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1949 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1949.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

**Aloyse Hentgen.**

### Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 2 avril 1949 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 20.000,— francs.

1° Par décision en date de ce jour les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 20.000,— francs, sont rendus disponibles avec effet au 5 avril 1949.

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux.

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement.

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 20.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944, sont également rendus disponibles.

5° La présente mesure qui vise également les comptes bloqués provenant de l'échange de billets français d'invasion ou tricolores, ainsi que de l'échange des billets de banque français (ancien type) provenant des troupes alliées pour autant que cet échange a été autorisé (instruction ministérielle du 4 décembre 1945), ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 2 avril 1949.

Luxembourg, le 2 avril 1949.

*Le Ministre des Finances*

**Pierre Dupong.**

### Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage		Caisse chargée du remboursement
			100	500	
Bascharage . . . . .	150.000 fr. à 3,5 % de 1918	1.5.1949	12, 60.	5, 78, 128, 178, 227, 254.	Banque Internatio- nale à Luxembourg
Manternach . . . . .	10.000 fr. à 3,5% de 1900	1.5.1949	19, 81.		id.

Luxembourg, le 17 mars 1949.

**Emprunt communal. — Remboursement anticipatif et intégral d'obligations.** — En séance du 18 janvier 1949, le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a décidé le remboursement anticipatif et intégral des obligations de l'emprunt de 1895, 3,5%, non encore sorties aux tirages antérieurs.

Les coupons du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et ss. doivent être attachés aux obligations.

Le remboursement se fera à la Caisse communale de Grevenmacher à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949. —

26 mars 1949.

**Emprunt communal. — Tirage d'obligations.**

*Commune de Rumelange:*

Désignation de l'emprunt: 1.100.000 fr. à 4% de 1935.

Date de l'échéance: 1<sup>er</sup> avril 1949.

Numéros sortis au tirage: 13, 18, 29, 47, 74, 78, 93, 101, 125, 143, 161, 165, 187, 200, 283, 311, 318, 325, 343, 360, 376, 401, 405, 417, 429, 433, 438, 446, 510, 602, 613, 789, 823, 833, 849, 877, 887, 889, 931, 944, 998, 1005, 1006, 1055.

Caisse chargée du remboursement: *Banque Ardennaise de Crédit Agricole, Victor Steinmetzer, Luxembourg-Gare.* — 29 mars 1949.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934.**

L'amortissement à la date du 1<sup>er</sup> mai 1949, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, pour lequel une somme de 2.216.000, — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées:

Lit. A 68 obligations à 100,— francs

Lit. B 200 obligations à 500,— francs

Lit. C 428 obligations à 1.000,— francs

Lit. D 33 obligations à 5.000,— francs

Lit. E 25 obligations à 10.000,— francs

Le tirage au sort a donné le résultat suivant:

*Lit. A. — 2 obligations à 100,— francs*

7491 7492

*Lit. C. — 16 obligations à 1.000,— francs.*

7379 8531 17127 17129 22704 22706 30588 30909

7380 9790 17128 17130 22705 22707 30908 30910

*Lit. E. — 125 obligations à 10.000,— francs.*

51	1196	2026	3185	4123	6016	6872	7763	9972	11524
141	1243	2065	3245	5177	6073	6931	7828	10078	11625
229	1310	2136	3335	5211	6138	6979	7927	10119	11747
385	1372	2224	3414	5278	6216	7028	7961	10355	11829
417	1461	2342	3487	5339	6266	7197	8029	10431	11935
508	1523	2428	3548	5454	6359	7259	8166	10568	12036
587	1577	2572	3611	5533	6423	7345	8211	10632	12192
654	1649	2612	3672	5571	6476	7377	9335	10774	12235
717	1736	2739	3752	5626	6540	7440	9458	10834	
886	1757	2858	3875	5665	6577	7476	9543	10941	
929	1841	2903	3925	5751	6662	7518	9641	11041	
1066	1919	3082	3961	5853	6740	7674	9700	11170	
1138	1996	3116	4052	5953	6818	7723	9878	11436	

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Lit. A. - Obligations à 100,— francs.*

241 (11)	1720 (10)	2590 (9)	4298 (11)	5128 (11)	7478 (9)
242 (11)	1812 (11)	2760 (11)	4299 (11)	5129 (11)	7479 (9)
243 (11)	1815 (11)	4060 (13)	4481 (9)	5130 (11)	7480 (9)
489 (7)	1816 (11)	4294 (11)	5124 (11)	5700 (10)	
490 (7)	1817 (11)	4295 (11)	5125 (11)	7045 (11)	
1718 (10)	1818 (11)	4296 (11)	5126 (11)	7046 (11)	
1719 (10)	1819 (11)	4297 (11)	5127 (11)	7477 (9)	

*Lit. B. — Obligations à 500,— francs*

299 (9)	1820 (8)	3930 (8)	6471 (8)	8627 (10)	12301 (8)	14699 (6)
1145 (8)	2018 (9)	4076 (10)	6472 (8)	8628 (10)	12583 (10)	14700 (6)
1146 (8)	2493 (8)	4284 (10)	6765 (11)	8752 (11)	12975 (9)	14875 (6)
1183 (1)	2494 (8)	4374 (10)	6766 (11)	10023 (8)	13407 (6)	14876 (6)
1184 (1)	2757 (11)	4395 (11)	6959 (7)	10024 (8)	13408 (6)	14887 (8)
1267 (9)	3141 (7)	4825 (11)	6960 (7)	10705 (6)	13512 (11)	14888 (8)
1268 (9)	3195 (6)	4985 (10)	8157 (10)	10706 (6)	13547 (7)	14893 (10)
1453 (9)	3196 (6)	5132 (11)	8158 (10)	11151 (8)	13875 (8)	14894 (10)
1454 (9)	3663 (10)	5208 (10)	8199 (11)	11152 (8)	13876 (8)	14897 (4)
1519 (9)	3664 (10)	5384 (12)	8200 (11)	11325 (7)	13993 (10)	14898 (4)
1520 (9)	3871 (9)	5935 (9)	8403 (9)	11985 (11)	13994 (10)	14925 (7)
1593 (10)	3921 (6)	5936 (9)	8404 (9)	11986 (11)	14423 (10)	14926 (7)
1594 (10)	3922 (6)	6049 (11)	8515 (8)	12057 (11)	14424 (10)	14931 (7)
1819 (8)	3929 (8)	6050 (11)	8516 (8)	12058 (11)	14543 (12)	14932 (7)

*Lit. C. — Obligations à 1.000,— francs.*

831 (9)	12464 (11)	17465 (8)	19475 (7)	23885 (11)	30154 (10)	30939 (6)
1872 (11)	12465 (11)	17466 (8)	19476 (7)	23886 (11)	30155 (10)	
1873 (11)	12466 (11)	17467 (8)	19477 (7)	23887 (11)	30156 (10)	
1874 (11)	12467 (11)	17468 (8)	20240 (8)	23888 (11)	30157 (10)	
1875 (11)	12516 (10)	17469 (8)	21861 (10)	23889 (11)	30158 (10)	
1876 (11)	12517 (10)	17470 (8)	22772 (11)	23890 (11)	30159 (10)	
1877 (11)	12518 (10)	17591 (9)	22773 (11)	23933 (8)	30160 (10)	
2845 (10)	12519 (10)	17592 (9)	22774 (11)	23934 (8)	30204 (11)	
3032 (9)	12809 (9)	18251 (9)	22775 (11)	23935 (8)	30207 (11)	
3033 (9)	12810 (9)	18252 (9)	22776 (11)	24983 (10)	30360 (7)	
6499 (9)	13271 (11)	18259 (9)	22777 (11)	24984 (10)	30521 (9)	
6500 (9)	13272 (11)	18260 (9)	22778 (11)	24985 (10)	30522 (9)	
7189 (11)	13273 (11)	18289 (8)	22779 (11)	24986 (10)	30523 (9)	
8659 (9)	13274 (11)	18290 (8)	22780 (11)	24987 (10)	30524 (9)	
8660 (9)	13275 (11)	18341 (10)	22867 (9)	27478 (9)	30526 (9)	
9181 (10)	13276 (11)	18342 (10)	22868 (9)	28137 (7)	30527 (9)	
9182 (10)	17461 (8)	19471 (7)	23881 (11)	28138 (7)	30528 (9)	
9183 (10)	17462 (8)	19472 (7)	23882 (11)	30151 (10)	30529 (9)	
11106 (9)	17463 (8)	19473 (7)	23883 (11)	30152 (10)	30530 (9)	
11110 (9)	17464 (8)	19474 (7)	23884 (11)	30153 (10)	30681 (8)	

*Lit. D. — Obligations à 5.000,— francs.*

320 (8)	488 (11)	494 (9)	511 (10)	512 (9)	519 (11)	521 (7)	1605 (8)	1637 (10)
---------	----------	---------	----------	---------	----------	---------	----------	-----------

*Lit. E. — Obligations à 10.000,— francs.*

16 (13)	359 (13)	2306 ( 8)	3330 (11)	5282 ( 9)	5945 (10)	6763 (13)
48 (11)	371 ( 7)	2452 ( 9)	3331 (13)	5413 (12)	6086 (10)	6853 (12)
71 (10)	375 (10)	2474 (12)	3334 (10)	5584 (11)	6102 (10)	6899 (10)
137 (10)	1677 (12)	2979 ( 9)	5035 ( 9)	5593 (10)	6125 (13)	12375 (13)

1) obligations remboursables le 1<sup>er</sup> mai 1936

2) » » » 1937

3) » » » 1938

4) » » » 1939

5) » » » 1940

6) » » » 1941

7) » » » 1942

8) » » » 1943

9) » » » 1944

10) » » » 1945\*

11) » » » 1946\*

12) » » » 1947

13) » » » 1948

\* Les intérêts des obligations remboursables les 1<sup>er</sup> mai 1945 et 1946 courent jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1946.

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 30 mars 1949.

**VILLE DE REMICH.**

**Tirage d'Obligations.**

I. — *Emprunt de frs.* 1.250.000, — 5,5% 1934.

Numéros sortis au tirage : 24, 27, 50, 285, 291, 296, 560, 628, 630, 631, 758, 759, 868, 921, 923, 968, 1009, 1010, 1207.

Ces obligations ont cessé à porter intérêts à partir du 1<sup>er</sup> avril 1949.

II. — *Emprunt de frs.* 1.153.000, — 3,75% 1939.

Numéros sortis au tirage : 66, 76, 80, 85, 87, 135, 153, 156, 218, 253, 334, 410, 411, 441, 453, 512, 568, 600, 602, 647, 649, 698, 718, 736, 759, 823, 863, 992, 1014, 1126.

Ces obligations cesseront à porter intérêts à partir du 1<sup>er</sup> mai 1949.

Le remboursement se fait aux guichets de la *Banque Générale du Luxembourg*.

Luxembourg, le 6 avril 1949.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 20 juin 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pannacci Olga*, épouse *Barbadori Marcel*, née le 15 janvier 1922 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Indigénat. — Déclarations conservatoires faites en 1948 en vertu des art. 25,3 et 38 de la loi du 9.3.1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30.5.1947.**

Nom et prénoms	Lieu et date de naissance		Domicile	Date de la déclaration
<i>Bernard Irène, épouse Schönhofen</i> Théodore Pierre	Esch/Alzette	20. 7.1910	Esch/Alzette	17.12.1948
<i>Birden Yvonne Catherine, épouse</i> <i>Timmermans Maurice Jean</i>	Weimerskirch	4. 2.1921	Luxembourg	14. 2.1948
<i>Bisenius Eve Marie, épouse Masselter</i> Aloyse	Rollingen/Mersch	1. 9.1925	Heffingen	14.10.1948
<i>Biver Clémentine Emilie, épouse Block</i> Nicolas	Sanem	24.12.1916	Sanem	17.11.1948
<i>Biver Hilda Marguerite, épouse Roland</i> Eugène	Leudelage	9. 4.1912	Luxembourg	16.12.1948
<i>Biver Marthe Suzanne, épouse Schwarz</i> Richard	Consdorf	27. 3.1923	Consdorf	28. 5.1948
<i>Blau Marie Catherine, épouse Clemens</i> Jean	Esch/Alzette	28.10.1920	Luxembourg	17.12.1948
<i>Colas Agnès, épouse Schmitz Léonard</i>	Platen	9. 7.1919	Platen	19.10.1948
<i>Diehl Anne, épouse Paar André</i>	Esch/Alzette	28. 8.1919	Esch/Alzette	24. 9.1948
<i>Faha Marguerite, épouse Jacoby Jean</i>	Ehnen	12. 5.1886	Ehnen	8.10.1948
<i>Fautsch Anne, épouse Sainte Croix</i> Eugène Robert	Kehlen	15. 6.1895	Dudelange	9.12.1948
<i>Federspiel Justine Germaine, épouse</i> <i>Fischer Max Herbert Oscar</i>	Mamer	22. 8.1927	Luxembourg	8. 4.1948
<i>Feiereisen Claire, épouse Tomczyk</i> Jérôme dit Henri	Larochette	7. 4.1925	Esch/Alzette	25. 3.1948
<i>Flammang Elise, épouse Rotens Georges</i> Germain Jean	Oberwampach	17. 4.1919	Dudelange	24. 9.1948
<i>Fonck Jeanne, épouse Spurk Jean</i>	Strassen	9. 9.1907	Rodange	22.11.1948
<i>Franzen Marie, veuve Muller Mathias</i>	Kayl	11.10.1880	Tétange	13. 8.1948
<i>Frisch Marie Virginie, épouse Denner</i> Bernard Auguste Camille	Beringen/Mersch	1. 2.1887	Strasbourg	6. 7.1948
<i>Frising Elise, épouse Schilz Jean</i>	Folschette	19. 7.1897	Esch/Alzette	19.11.1948
<i>Frising Suzanne, épouse Schilz Bernard</i>	Folschette	6. 1.1902	Esch/Alzette	24. 9.1948
<i>Godar Elise Catherine, épouse Puchalka</i> François	Beyren	2. 1.1926	Beyren	3. 4.1948
<i>Gædert Marguerite, épouse Kulesza</i> Alphonse	Larochette	10.11.1918	Larochette	5. 3.1948
<i>Gätzinger Marie Lucie, épouse Gerard</i> Edouard Henri Nicolas	Schiffange	19.12.1921	Esch/Alzette	13. 2.1948
<i>Haas Lucie Marie, épouse Richer Camille</i>	Ettelbruck	29. 8.1906	Luxembourg	30. 6.1948
<i>Hansen Marie, épouse Baranowski Henri</i>	Wiltz	9. 6.1924	Wiltz	30. 8.1948

Nom et prénoms	Lieu et date de naissance		Domicile	Date de la déclaration
<i>Hastert</i> Elsa Lydie, veuve <i>Vogel</i> Kurt Eugène	Berlin-Steglitz	16. 1.1909	Luxembourg	30.12.1948
<i>Hastert</i> Mathilde Catherine, épouse <i>Barth</i> Antoine	Biwer	18. 4.1911	Biwer	11. 5.1948
<i>Helming</i> Catherine, épouse <i>Decker</i> Marcel	Bettembourg	6. 7.1901	Pétange	22. 7.1948
<i>Heyar</i> Jeanne Marie Catherine, épouse <i>Schwindenhammer</i> René Clément	Esch/Alzette	24. 6.1926	Esch/Alzette	25. 9.1948
<i>Johanns</i> Madeleine dite Léonie, épouse <i>Schmitz</i> Joseph	Huldange-Forges	28. 5.1925	Huldange	2. 4.1948
<i>Karger</i> Mathilde, épouse <i>Lacave</i> Jean-Baptiste Louis	Redange/Attert	27. 2.1901	Arlon	19. 3.1948
<i>Kieffer</i> Marie, épouse <i>Luxbourger</i> Jean Victor	Bech-Kleinmacher	28.10.1887	Remich	10. 8.1948
<i>Klopp</i> Hélène Catherine, épouse <i>Stryckmans</i> Jacques François Auguste Marie	Niederdonven	24. 6.1906	Ehnen	24. 8.1948
<i>Kneip</i> Catherine, épouse <i>Lambert</i> Félicien Joseph	Bettingen/Allemagne	10. 6.1903	Dave/Belgique	3. 5.1948
<i>Koch</i> Marie Thérèse Catherine, épouse <i>Wlasiok</i> Antoine	Esch/Alzette	12. 3.1927	Luxembourg	7. 6.1948
<i>Kæinig</i> Catherine Madeleine, épouse <i>Vantseotes</i> James	Ettelbruck	25. 4.1895	Ettelbruck	31.12.1948
<i>Kolten</i> Aline, épouse <i>Lauer</i> Alfred	Dudelange	21.12.1907	Dudelange	31. 8.1948
<i>Kremer</i> Marie, épouse <i>Kulaczkowski</i> Wladislaw	Remich	17. 8.1911	Bruxelles	12.10.1948
<i>Lamort</i> Marie Louise Julie, veuve <i>Schnabel</i> Auguste Frédéric	Luxembourg	11. 6.1887	Luxembourg	30. 6.1948
<i>Legener</i> Marie Catherine, épouse <i>Débouché</i> Robert	Rollingen/Mersch	8.12.1910	Heisdorf	15.12.1948
<i>Mahnen</i> Catherine Christine, épouse <i>Toussaint</i> Georges Xavier Joseph	Rumelange	19. 2.1926	Rodange	5. 6.1948
<i>Marson</i> Marie, épouse <i>van den Berg</i> Alexandre Jean	Luxembourg	15. 7.1923	Luxembourg	2.12.1948
<i>Merkes</i> Suzanne, épouse <i>Perz</i> Etienne Martin	Rumelange	2. 5.1905	Rumelange	21. 9.1948
<i>Nitchæff</i> Suzanne Alexis, épouse <i>Decet</i> Adelchi Joseph	Luxembourg	12.10.1925	Luxembourg	11. 3.1948
<i>Olsem</i> Marie Catherine, épouse <i>Weber</i> Nicolas	Bonnevoie	20.10.1910	Schandel	19.11.1948
<i>Penning</i> Jeanne Caroline Hélène, épouse <i>Vandeputte</i> Prosper Jérôme	Esch/Alzette	10. 3.1924	Luxembourg	20. 2.1948



Nom et prénoms	Lieu et date de naissance	Domicile	Date de la déclaration
<i>Pepin</i> Antoinette Marie Suzanne, épouse <i>Kubaj</i> Etienne	Differdange 7. 5.1921	Luxembourg	19. 6.1948
<i>Poos</i> Alice Léonie, épouse <i>Merck</i> Marcel	Luxembourg 13. 3.1917	Rodange	22.12.1948
<i>Radrizzi</i> Jeannine Madeleine, épouse <i>Weber</i> Ernest	Dudelange 15.11.1922	Bettembourg	24. 1.1948
<i>Reiland</i> Elisabeth Germaine, épouse <i>Duprez</i> Arthur Emile	Hollenfels 9.10.1919	Mersch	21. 7.1948
<i>Rinnen</i> Catherine Yvonne, épouse <i>Burski</i> Théodore	Esch/Alzette 24. 5.1922	Esch/Alzette	8.12.1948
<i>Spedener</i> Jeanne Catherine Félicie, épouse <i>Skupinski</i> Eugène Etienne	Luxembourg 29. 8.1922	Byfield, Angleterre	20.9.1948
<i>Schaack</i> Marie, épouse <i>Beaussart</i> Jean- Pierre Charles	Luxembourg, 30. 1.1926	Luxembourg	22.11.1948
<i>Schlesser</i> Anne, épouse <i>Ehrhardt</i> Pierre	Rumelange 29.11.1926	Rumelange	5. 5.1948
<i>Schmit</i> Lucie, épouse <i>Kleinbauer</i> Lucien	Hostert/Niederanven 22. 1.1919	Bivange	26. 5.1948
<i>Schmitz</i> Julie, épouse <i>Dudzinski</i> Joseph	Diekirch 14. 3.1912	Diekirch	19. 2.1948
<i>Schnadt</i> Guillemine, veuve <i>Willems</i> Jean Philippe	Rumelange 8. 1.1915	Rumelange	31.12.1948
<i>Schneider</i> Eugénie Barbe, épouse <i>Ver- scheure</i> Polidore Jean Clement	Rodange 4.12.1912	Luxembourg	30.11.1948
<i>Schwartz</i> Louise, épouse divorcée <i>Munier</i> Marcel Paul	Luxembourg 14. 4.1915	Luxembourg	8. 7.1948
<i>Schumacher</i> Anne, épouse <i>Leszczynski</i> André	Wormeldange 26. 6.1921	Rumelange	18.11.1948
<i>Schumacher</i> Marie Louise Hilda, épouse divorcée <i>Fuchs</i> Jean Georges	Mondorf 28. 6.1913	Vienne	26. 5.1948
<i>Theis</i> Léontine Hélène, épouse <i>Ston- venaker</i> Fernand-Théodore	Niedercorn 7.12.1922	Differdange	30. 1.1948
<i>Theis</i> Marie, épouse <i>Neumann</i> Guillaume	Diekirch 28. 5.1910	Diekirch	30.12.1948
<i>Tibor</i> Marie Léontine, épouse <i>Classen</i> Jean-Pierre	Ottange/Moselle 15.11.1916	Rumelange	30.12.1948
<i>Wampach</i> Mélanie, veuve <i>Kirschstein</i> Georges	Syr 12. 9.1918	Mondercange	1.10.1948
<i>Weber</i> Anne Josephine, épouse <i>Dudzinski</i> Czeslaw	Diekirch 20. 4.1921	Diekirch	30 .12.1948
<i>Welter</i> Anne, épouse <i>Becker</i> Chrétien Albert	Birkelt/Berdorf 3. 6.1913	Birkelt	9.10.1948

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 31 mars 1949, démission honorable de ses fonctions de Commissaire général à la Reconstruction a été accordée à Monsieur Joseph *Schræder*, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. — 4 avril 1949.

---

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1949, M. Emile *Muller*, sous-chef de bureau au Gouvernement, a été nommé chef de bureau adjoint à la même administration.

Par arrêté grand-ducal du même jour, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Albert *Duhr*, sous-chef de bureau au Gouvernement. — 31 mars 1949.

---

**Avis. — Conventions.** — La Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies, approuvée par la loi du 8 décembre 1948 a été ratifiée par le Grand-Duché à la date du 10 janvier 1949.

L'instrument de ratification afférent a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies le 14 février 1949 et, conformément aux dispositions de la Section 32 de la Convention celle-ci est entrée en vigueur à cette date à l'égard du Grand-Duché. — 23 mars 1949.

---

**Avis.** — Le public est admis à prendre connaissance aux bureaux du Service de la Propriété Industrielle à Luxembourg, 19, Avenue de la Porte Neuve, des Recueils Spéciaux des Brevets d'Invention, délivrés dorénavant en France et en Belgique.

Les futurs Recueils Spéciaux des Marques de Fabrique belges sont également à la disposition des intéressés.

Luxembourg, le 30 mars 1949.

---

#### **Avis. — Propriété Industrielle au Japon.**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'ancienne législation japonaise en matière de propriété industrielle est remise en vigueur et les ressortissants des pays membres de la Convention d'Union de Paris sont de nouveau autorisés à y faire protéger leurs droits de propriété industrielle. Pour le moment une prorogation des délais n'est pas prévue.

Luxembourg, le 31 mars 1949.

---

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des CFL:

*Rectificatif* N° 6 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, d'autre part. — 15 mars 1949.

*Rectificatif* N° 1 au tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale, d'une part, l'Europe Orientale et la Proche Asie, d'autre part. — 1<sup>er</sup> avril 1949.

---

*Rectificatif* N° 1 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, via la France. — 1.4.49.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne. — Déclarations de perte de livrets.** — A la date du 1<sup>er</sup> avril 1949 les livrets Nos 135/303086, 1855/303597, 2099/303684, 10052, 140038, 140042, 140351, 249043/700651, 348439/843787, 548158, 611190 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 6 avril 1949.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne. — Annulations de livrets perdus.** — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> avril 1949, les livrets Nos 574/20574/360286/490782, 319918/842408, 420532, 472729/704383, 732216/415272, 842709/342877 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 6 avril 1949.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 7 janvier 1949, le conseil communal de *Kehlen* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 mars 1949.

---

En séances des 20 avril 1948, 5 juillet 1948, 2 août 1948, 26 novembre 1948 et 26 janvier 1949, le conseil communal de la ville d'*Echternach* a édicté un règlement sur la circulation dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment publié. — 21 mars 1949.

---

En séance du 10 février 1949, le conseil communal de la ville de *Vianden* a modifié le règlement sur le déguisement des personnes pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 mars 1949.

---

En séance du 24 février 1949, le conseil communal de *Neunhausen* a pris une délibération portant modification du règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune et nouvelle fixation de la taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 22 mars 1949.

---

En séance du 13 février 1949, le conseil communal de *Bavange/Clervaux* a édicté un règlement portant fixation d'une taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 mars 1949.

---

En séance du 19 février 1949, le conseil communal de *Clervaux* a édicté un règlement portant fixation d'une taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 mars 1949.

---

En séance du 24 février 1949, le conseil communal de *Bertrange* a pris une délibération portant modification du règlement sur les jeux et amusements publics et nouvelle fixation de la taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 22 mars 1949.

---

En séance du 26 février 1949, le conseil communal de *Heiderscheid* a édicté un règlement sur les jeux et amusements publics pendant les jours de Carnaval avec fixation d'une taxe de déguisement.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 28 mars 1949.

En séance du 13 février 1949, le conseil communal de *Tuntange* a édicté un règlement portant fixation d'une taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 28 mars 1949.

En séance du 22 janvier 1949, le conseil communal de *Mompach* a modifié le règlement du 2 août 1931 concernant la circulation de machines agricoles sur les chemins vicinaux.

Le dit règlement a été dûment publié. — 30 mars 1949.

En séance du 19 janvier 1949, le conseil communal de *Consthum* a modifié le règlement sur la conduite d'eau dans le sens d'une nouvelle fixation de la taxe sur les compteurs d'eau.

La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 4 avril 1949.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 5 mars 1949, le conseil communal de *Mersch* a édicté un règlement sur le transport des ordures dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 5 avril 1949.

En séance du 19 janvier 1949, le conseil communal de *Consthum* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe de corbillard.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 5 avril 1949.

En séance du 20 décembre 1948, le conseil communal de la ville de *Rumelange* a édicté un règlement sur la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques.

Le dit règlement a été dûment publié. — 7 avril 1949.

En séance du 10 novembre 1948, le conseil communal de *Manternach* a modifié l'art. 8 du règlement sur la conduite d'eau.

La dite modification a été dûment publiée. — 7 avril 1949.

En séance du 12 février 1949, le conseil communal de *Saeul* a édicté un règlement portant fixation d'une taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 7 avril 1949.

En séance du 24 février 1949, le conseil communal de *Weiswampach* a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics et fixé une taxe de déguisement à percevoir pendant les jours de Carnaval.

La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 7 avril 1949.

En séance du 11 février 1949, le conseil communal de la ville de *Wiltz* a édicté un règlement sur les taxes à payer par les personnes masquées, déguisées ou travesties pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 7 avril 1949.

En séance du 11 février 1949, le conseil communal de la ville de *Wiltz* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les marchandises et le bétail exposés en vente sur les foires et marchés de cette ville.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 7 avril 1949.